|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.4/2020/2 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale19 mars 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Trente-neuvième session**

Genève, 8-10 juillet 2020

Point 7 de l’ordre du jour provisoire

**Questions diverses**

 Définitions et utilisation de sigles, acronymes et abréviations dans le SGH

 Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)\*

 Contexte

1. À sa trente-huitième session, le Sous-Comité a examiné la proposition figurant dans le document informel INF.8, qui a trait aux définitions du chapitre 2.1 et à l’utilisation des sigles, acronymes et abréviations dans le SGH.

2. Après une brève discussion, le Sous-Comité a invité le secrétariat à soumettre un document officiel portant sur la proposition contenue dans le document informel INF.8. Sur proposition de certains experts, le secrétariat a été invité à prévoir également la possibilité de supprimer les définitions actuelles des dangers physiques au chapitre 1.2. (voir le rapport du Sous-Comité sur sa trente-huitième session (ST/SG/AC.10/C.4/76, par. 57). Cependant, après de nouvelles consultations entre le secrétariat et les experts favorables à cette solution, il a été convenu que la deuxième proposition serait soumise au Sous-Comité dans un document distinct, afin qu’il l’examine à sa trente-neuvième session.

 Introduction

3. On trouve dans le chapitre 1.2 une liste des définitions, sigles, acronymes et abréviations utilisés dans le SGH. Les nouvelles définitions, sigles, acronymes ou abréviations devraient être systématiquement ajoutés à cette liste.

4. Afin d’assurer une approche cohérente de l’utilisation des sigles, acronymes, abréviations et définitions, le secrétariat invite le Sous-Comité à examiner les propositions ci-après. Elles visent à :

 a) Passer en revue les définitions des sigles, acronymes et abréviations qui sont des doublons (comme celles qui figurent actuellement dans les notes de bas de page de l’annexe 4 et qui sont déjà définies au chapitre 1.2, par exemple : ADR, RID, Règlement type de l’ONU, Protocole de Montréal) ;

 b) Déplacer au chapitre 1.2 les sigles, acronymes et abréviations définis ailleurs dans le SGH (par exemple, ADN, Code IMDG, recueil IBC, Convention de Stockholm, etc.) ;

 c) Ajouter certaines définitions qui manquent actuellement au chapitre 1.2 (par exemple : « aérosols » (voir 2.3.1.1), « produits chimiques sous pression » (voir 2.3.2.1) et « gaz sous pression » (voir 2.5.1) ;

 d) Supprimer les sigles, acronymes ou abréviations inutiles ou redondants.

 Proposition

5. Déplacer au chapitre 1.2 les définitions figurant actuellement dans les notes de bas de page 4 à 18 de l’annexe 4 et les classer dans l’ordre alphabétique :

« ***ADN,*** le Règlement annexé à l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures, tel que modifié. ».

«***Recueil EGC,*** le Recueil des règles applicables aux navires existants transportant des gaz liquéfiés en vrac. ».

«***Recueil GC,*** le Recueil des règles relatives à la construction et à l’équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac. ».

«***Recueil IBC,*** le Recueil international de règles relatives à la construction et à l’équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac. ».

«***Recueil IGC,*** le Recueil international de règles relatives à la construction et à l’équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, y compris les amendements applicables pour la délivrance du certificat du navire. ».

«***Code IMDG,*** le Code maritime international des matières dangereuses, tel que modifié. ».

«***Code IMSBC,*** le Code maritime international des cargaisons solides en vrac, tel que modifié. ».

*Amendement corollaire : Supprimer la note de bas de page du Nota 1 sous le tableau 2.14.1 du chapitre 2.14.*

«***Convention de Rotterdam****,*la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international. ».

«***SOLAS,*** la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée. ».

«***Convention de Stockholm****,* la Convention sur les polluants organiques persistants. ».

*Amendement corollaire :* Supprimer les notes de bas de page 4 à 18 de l’annexe 4.

6. Modifier la définition de MARPOL dans le chapitre 1.2 comme suit :

«**MARPOL**, la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, telle que modifiée. ».

*Justification : alignement sur la définition figurant actuellement à l’annexe 4.*

7. Ajouter les définitions manquantes suivantes dans le chapitre 1.2 :

« ***Aérosols (générateurs d’aérosols)***, des récipients non rechargeables faits de métal, de verre ou de plastique, contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou sans liquide, pâte ou poudre, munis d’un dispositif de détente permettant d’en expulser le contenu sous forme de particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, ou sous forme de mousse, de pâte ou de poudre ou encore à l’état liquide ou gazeux. ».

« ***Produits chimiques sous pression***, des liquides ou des matières solides (par exemple pâteuses ou pulvérulentes) pressurisés avec un gaz à une pression supérieure ou égale à 200 kPa (pression manométrique) à 20 °C, dans des récipients sous pression autres que des générateurs d’aérosols et qui ne sont pas classés dans la catégorie des gaz sous pression. ».

« ***Gaz sous pression***, un gaz contenu dans un récipient à une pression supérieure ou égale à 200 kPa (pression manométrique) à 20 °C ou sous forme de gaz liquéfié ou liquéfié et réfrigéré. Ces gaz comprennent les gaz comprimés, les gaz liquéfiés, les gaz dissous et les gaz liquides réfrigérés. ».

8. Ajouter une définition de VDI dans le chapitre 1.2 comme suit :

« ***VDI*** », l’« Association des ingénieurs allemands » (« *Verein Deutscher Ingenieure* »).

*Amendement corollaire* : Supprimer le Nota et la note de bas de page « \* » dans le tableau A4.3.9.3 et dans le paragraphe A11.2.8.1.

9. «**CA**» Supprimer la définition de ce sigle dans le chapitre 1.2

*Amendement corollaire :* Remplacer « CA » par « autorité compétente » au paragraphe A4.2.1 de l’annexe 4.

*Justification : Le sigle « CA » n’est utilisé qu’une seule fois dans le SGH (par. A4.2.1 de l’annexe 4) et une définition de l’« autorité compétente » est donnée au chapitre 1.2.*

10. « **ICC** » Supprimer la définition de ce sigle au chapitre 1.2

*Amendement corollaire :* Remplacer « ICC » par « informations commerciales confidentielles » aux paragraphes 1.4.8.3 b), c) et f) ; supprimer le sigle au paragraphe 1.4.10.5.2 d) iv) et dans le Nota sous le paragraphe A4.3.3.

*Justification : Il y a peu d’occurrences du terme « informations commerciales confidentielles » dans le SGH et l’utilisation du nom complet rend le texte plus lisible.*

1. \* 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et Supplément, Sous-Programme 2. [↑](#footnote-ref-2)